



RECUEIL DES DECISIONS N°9

Publié le 16/11/2020

Sommaire

- Décision N°FDC39 2020 10 23 0049 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rahon
- Décision N°FDC39 2020 11 04 0050 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil
- Décision N°FDC39 2020 11 04 0051 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels lièvre
- Décision N°FDC39 2020 11 04 0052 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels daim
- Décision N°FDC39 2020 11 13 0053 modifiant la décision n°FDC39 2020 07 21 0017 reprenant la liste des terrains devant être soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées de Septmoncel et Les Molunes

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n°FDC39 2020 10 23 0049 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Rahon

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1990 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rahon et déclarant une irrégularité,

Vu la demande de rectification de la réserve par l'ACCA de Rahon,

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place afin d'éviter tout risque d'incidents liés à l'exercice de la chasse et par l'intérêt certain de ce territoire pour toute la petite faune justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rahon. Ainsi, les terrains désignés en annexe, d'une superficie totale de 98 ha environ, sont érigés en réserve.

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 23 octobre 2025.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Rahon s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1990 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rahon, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Rahon aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

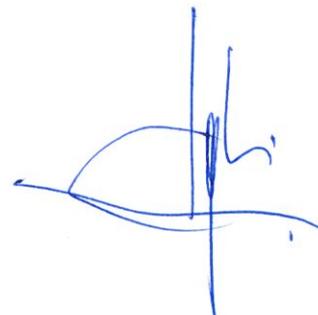
Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Rahon ;
- Monsieur le Maire de Rahon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

À Arlay, le 23 octobre 2020,

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura

Christian LAGALICE

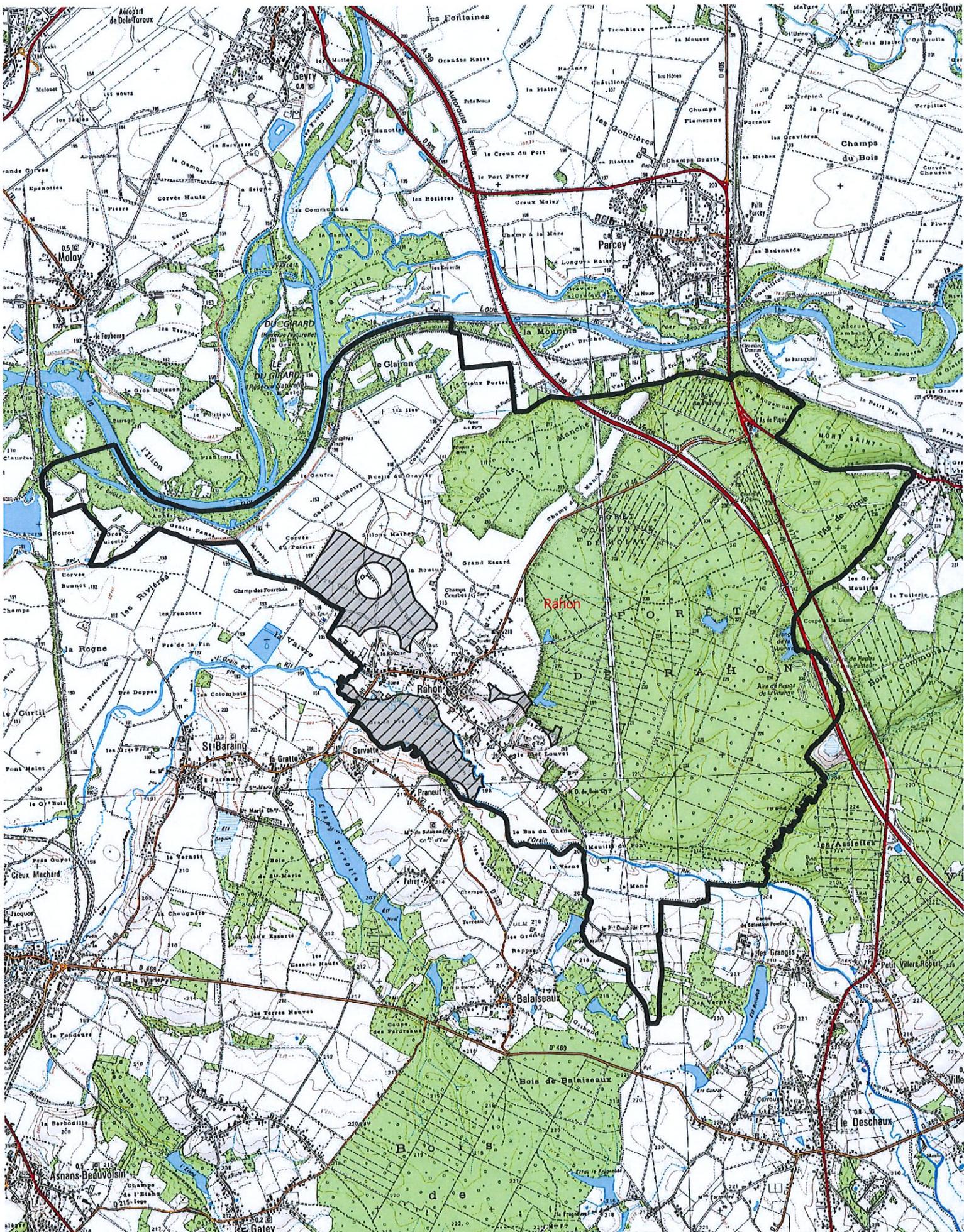


Réserve Communale de Chasse Agréée – ACCA de RAHON

Relevé parcellaire

Section	N° parcelle
ZH	1p – 2 – 3p – 8p – 9p – 14p – 15p – 16p – 19p – 20p – 21p – 22p – 23p – 28p – 29p – 31p – 32p – 44p – 52p – 53p – 54p – 55p – 83p – 97p – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 104p – 106p – 108p – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 119 – 120 – 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 126p – 127 – 137 – 147p – 161p – 177p – 178p – 219p – 225 – 226 – 244p – 253p
ZI	17p – 18p – 19p – 102p – 103p – 104p – 105p – 106p – 107p – 108p – 110p – 112p – 124p – 133p – 134p
ZL	1p – 2p – 3 – 4 – 5 – 6 – 7p – 8p – 9p – 10p – 11p – 12p – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22p – 23p – 24p – 25p – 26p – 27p – 28p – 29p – 30p – 33p – 34p – 35p – 36p – 37 – 38 – 39 – 59p – 60p – 63p – 84p – 85p – 97p – 98p – 99 – 100p – 129p – 136p – 137p – 139p – 141p – 142 – 143p

p : pour partie



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA DE RAHON



Conception FDC39
Sources : © Scan 25 – IGN Paris
0 500 1000 m

- Limite de Commune
- Réserve de L'ACCA

Décision N° FDC 2020 10 23 0049
du : 23 / 10 / 2020
Surface en réserve: 104 ha environ

Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil
Décision N° FDC39 2020 11 04 0050 portant modification de la décision FDC39 2020 05 26 0002
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement,
le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION	RETRAIT
6	16000	COURTEFONTAINE	COURTEFONTAINE	CHEVREUIL	CHI	1	
9	45400	LA BRENNE	ST LAMAIN	CHEVREUIL	CHI	1	

Fait à Arlay, le 4 novembre 2020
Le Président,
Christian LAGALICE

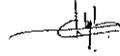


Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels lievre
Décision N° FDC39 2020 11 04 0051 portant modification de la décision FDC39 2020 07 03 0004
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ATTRIBUTION
6	16000	COURTEFONTAINE	COURTEFONTAINE	1

Fait à Arlay, le 4 novembre 2020
Le Président,
Christian LAGALICE



Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse Individuels daim
Décision FDC39 11 04 0052 portant modification de la Décision N° FDC39 2020 09 17 0037
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION
11	33911	MONTMOROT	LOULLE	DAIM	DAI	3

Fait à Arlay, le 4 novembre 2020
Le Président,
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 11 13 0053 modifiant la décision n° FDC39 2020 07 21 0017 reprenant la liste
des terrains devant être soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées de
SEPTMONCEL et LES MOLUNES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1969 portant agrément des Association Communale de Chasse Agréée de Septmoncel et Les Molunes,

Vu le courrier de Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie reçu le 27 septembre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire des ACCA de Septmoncel et Les Molunes pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 aux Présidents des ACCA de Septmoncel et Les Molunes, leur demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.* »

Vu la réponse au 20 juin 2020 du Président de l'ACCA de Les Molunes, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie, sur ses terrains sur la nouvelle commune de Septmontcel les Molunes.

Préserver
Transmettre
Partager



DECIDE

Article 1 Les terrains de Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie situés sur la nouvelle commune de Septmoncel les Molunes, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles concernées : surface totale **14ha 25a 28ca**

Commune nouvelle de SEPTMONCEL LES MOLUNES

Commune	Section	N° parcelle	Superficie
Village de Septmoncel	AE	39-40	14ha 25a 28ca
	AH	99-100-101-102-123-126-127-135-136-137-138-143-144-145-146-148-149-150-386-388-390-401-402	
	AK	31-90	
	AM	17	
	AN	141	

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 19 août 2020,

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Septmoncel ;
- Monsieur le Maire de Septmoncel Les Molunes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie

À Arlay, le 13 novembre 2020

Le Président
Christian LAGALICE

